

---

---

**RÈGLEMENT # 305-2022 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET REMPLAÇANT LES  
RÈGLEMENTS # 259-2018 ET # 267-2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

---

---

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de directeur général et de greffier-trésorier, principal fonctionnaire et responsable de l'administration de la municipalité, est vacant depuis quelques mois et qu'il est très difficile de recruter une personne compétente pour occuper ce poste ;

**CONSIDÉRANT QU'**entre-temps le fardeau de tâche de la mairesse, responsable selon la loi de la surveillance et du contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité est plus lourd et qu'elle doit y consacrer beaucoup plus de temps ;

**CONSIDÉRANT QU'**elle a offert de consacrer plus de temps à la mairie, étant donné que son employeur est prêt à la libérée temporairement sans solde ;

**CONSIDÉRANT QU'**il a lieu de modifier temporairement sa rémunération pour compenser ses pertes de revenus ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu aussi de réviser et d'actualiser d'autres dispositions du règlement de rémunération actuel en le remplaçant ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion accompagné du projet de règlement # 305-2022 a été donné lors de la séance régulière tenue le 7 mars 2022 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par M. Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement # 305-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**1. RÉMUNÉRATION**

- 1.1 La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 632 \$.
- 1.2 Cette rémunération est et majoré temporairement de 3 557 \$ par mois pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2022, mais le maire peut, en tout temps, renoncer cette majoration mensuelle en déposant un avis à cet effet au greffe; laquelle renonciation prendra effet à date indiquée dans son avis.
- 1.3 La rémunération annuelle des conseillers est fixée à 5 544.
- 1.4 Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération annuelle du maire pendant cette période.

**2. INDEXATION**

- 2.1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la rémunération des élus sera indexée annuellement à la hausse en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada pour l'année précédente.

### **3. ALLOCATION DE TRANSITION**

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse au maire qui a occupé son poste pendant au moins 24 mois, l'allocation de transition prévue à l'article 30.1 de cette loi.

### **4. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU**

- 4.1 Le conseil peut verser à ses membres une compensation au montant n'excédant pas 45 \$ par période de 3 heures, maximum de 3 périodes par jour, pour la perte de revenu qu'ils subissent lors de l'exercice de leur fonction dans les cas exceptionnels suivant :
- 4.1.1 Un état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)* ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.
- 4.1.2 Un état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement exceptionnel.
- 4.1.3 Pour représenter la municipalité comme témoin ou comme représentant devant un tribunal.

### **5. AJUSTEMENT**

- 5.1 Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil, est considéré, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement se rapportant au même sujet (# 259-2018 et 267-2019)
- 6.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Adopté le 4 avril 2022.